



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de deux sondages de reconnaissance sur la commune de Domfront-en-Poiraise (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2026-21857 relative au projet de réalisation de deux sondages de reconnaissance sur la commune de Domfront-en-Poiraise dans le département de l'Orne, déposée par Monsieur Christophe de BALORRE, du syndicat mixte départementale de l'eau reçue complète le 03 août 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 août 2026 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 03 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser deux sondages de reconnaissance sur une profondeur de 200 mètres sur la commune de Domfront-en-Poiraise dans le département de l'Orne ;

Considérant que le syndicat départemental de l'eau de l'Orne souhaite mener des travaux de recherche et de reconnaissance des eaux souterraines pour l'alimentation en eau potable du secteur de Domfront ; que les deux sondages prévoient d'exploiter la nappe (179AC01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle plutonique dans le bassin versant de la Varenne et ses affluents ;

Considérant que le projet a pour objectif de sécuriser l'alimentation en eau potable dans le secteur de Domfront-en-Poiraise ; que l'alimentation de ce secteur n'est actuellement pas sécurisée et qu'il dépend fortement des eaux de surfaces ;

Considérant que le projet répond à la disposition 5B1 du schéma d'aménagement et des gestion des eaux (SAGE) Mayenne, qui vise à parvenir à une sécurisation tout en diversifiant les sources d'approvisionnement en faisant davantage appel aux eaux souterraines ;

Considérant qu'une première recherche d'eau, effectuée en 2022, ainsi qu'une seconde effectuée en 2025, se sont révélées infructueuses ;

Considérant que la phase travaux prévoit :

- la création d'un forage d'environ 200 mètres de profondeur, une foration qui sera adaptée en cours de forage ;
- l'équipement de tubages pleins/crépinés d'un diamètre de 140 millimètres pour sécuriser l'ouvrage et permettre le prélèvement d'eau ;
- la mise en place de la tête de protection constituée d'une buse, d'une dalle de propreté et d'un capot cadenassé ;
- des tests de pompage par paliers puis un essai de longue durée de l'ordre de 72 heures ;
- un rebouchage dans les règles de l'art si le forage s'avère improductif ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement concernant les « *forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m* », qui soumet à un examen au cas par cas les projets de forage afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Domfront-en-Poiraie, dans le département de l'Orne ;
- en zone naturelle (N) au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Domfront-en-Poiraie ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) « *Bassin de l'Andainette* » (FR2500119) étant localisé à environ 3,9 kilomètres ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II, la Znieff de type I la plus proche « *la Varenne et ses affluents* » (250020068), étant située à environ 311 mètres, et la Znieff de type II la plus proche « *Haut-Bassin de la Varenne* » (250010775) étant située à environ 290 mètres ;
- dans l'emprise du parc naturel régional Normandie-Maine (FR8000026) ;
- en dehors de toute zone humide ou secteur prédisposé à la présence d'une zone humide ;
- à environ 300 mètres d'un cours d'eau (la Varenne) ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est la masse d'eau souterraine « *Bassin versant de la Mayenne* » (FRGG18) ;

Considérant que ce forage prévoit d'exploiter la nappe de fracturation dans les cornéennes ou schistes tachetés et de réaliser des tests de pompages si les résultats sont positifs ; que les essais de pompage seront réalisés de manière à ne pas créer un cône de rabattement local de la nappe trop important ;

Considérant que dans un premier temps, les essais seront réalisés par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges ; que dans un second, un essai longue durée de 72 heures sera mené pour tester la productivité de la nappe ;

Considérant que l'absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle (effet de drainance) sera surveillée pendant les essais de pompage par des piézomètres courts ;

Considérant que le projet se situe à plus de 35 mètres de tout bâtiment et de toute source de pollutions ;

Considérant qu'une nouvelle demande au cas par cas sera déposée au titre de la rubrique 17, si une demande de prélèvement, relevant d'un classement en rubrique 1.1.2.0 au titre de la loi sur l'eau, est effectuée ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de réalisation de deux sondages de reconnaissance sur la commune de Domfront-en-Poiraie dans le département de l'Orne **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

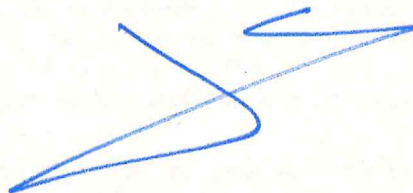
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **06 OCT. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérécoeurs citoyens, accessible par le site www.telerecoeurs.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecoeurs.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants).